



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 6 avril 2022 et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Carnac à une enquête parcellaire en vue de la réalisation de la phase 3 de la piste cyclable intercommunale n°41 reliant les communes de Plouharnel, Carnac et la Trinité-sur-Mer.

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

L'enquête se déroulera pendant une période de 17 jours **du lundi 13 juin 2022 au mercredi 29 juin 2022 inclus**, à la mairie de Carnac.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Carnac, **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**.

Le public pourra consigner directement ses observations sur le registre unique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit à la commissaire enquêtrice en mairie de Carnac. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, la commissaire enquêtrice, Mme Mathilde COUSSEMACQ, recevra les observations du public en mairie de Carnac le vendredi 24 juin 2022 de 14h00 à 17h00.

Dès la clôture de l'enquête, le dossier sera adressé par le maire de Carnac à la commissaire enquêtrice qui fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, et L.311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

L.311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

L.311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L.311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.